

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.857 du 11 avril 2012

A. 188.431/XIII-4995

En cause : **ZUNE** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Paliseul,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

PIRON Gérard,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2008 par Marcel ZUNE qui demande l'annulation de l'arrêté du collège communal de Paliseul du 4 mars 2008 octroyant à Gérard PIRON un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à Paliseul, 8^{ème} division, Our-Opont, rue de Porcheresse, cadastré section A, n° 102g, ayant pour objet la régularisation de la construction d'un hangar agricole;

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par laquelle Gérard PIRON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 216.385 du 22 novembre 2011 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 216.385 du 22 novembre 2011, lequel a jugé non fondés les deux premiers moyens;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 159bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), de l'article 7 du décret du 24 mai 2007 relatif aux infractions et sanctions en matière d'urbanisme et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la méconnaissance du principe de bonne administration, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il estime que les conditions requises par l'article 159bis pour qu'un permis de régularisation puisse être délivré n'ont pas été respectées, et reproche à la première partie adverse notamment de n'avoir "pas vérifié si un procès-verbal de constat d'infraction relative aux actes et travaux faisant l'objet de l'acte attaqué a été dressé, a été notifié et à quelle(s) date(s)";

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant qui constate que la seconde partie adverse joint à son mémoire en réponse le procès-

verbal de constat d'infraction établi le 14 février 2008 et la lettre du 30 mai 2008 du procureur du Roi indiquant le classement sans suite, se demande s'il n'y a pas eu auparavant un autre procès-verbal, et reproche à l'acte attaqué de ne contenir aucune motivation à ce sujet;

Considérant que l'article 159bis du CWATUP énonce ce qui suit :

" Pour les actes et travaux exécutés ou maintenus, selon le cas, sans permis ou sans déclaration urbanistique préalable visée à l'article 84, § 2, 4^o, ou sans déclaration préalable visée à l'article 129, § 3, mais qui font l'objet du procès-verbal de constat visé à l'article 156, alinéa 1^{er}, la demande de permis ou la déclaration adressée après la notification visée à l'article 156, alinéa 1^{er}, est irrecevable à défaut :

- 1^o soit du jugement coulé en force de chose jugée visé à l'article 155, § 2;
- 2^o soit du versement du montant de la transaction";

Considérant que le procès-verbal d'infraction a été établi le 14 février 2008, qu'il n'a donc pu être notifié à l'intervenant que postérieurement alors que la demande de permis est du mois de décembre 2007; que d'ailleurs dans sa déclaration relatée dans le procès-verbal, le requérant déclare que, par sa démarche auprès de la police le 14 février 2008, il entend s'opposer à l'octroi du permis de régularisation;

Considérant que le procès-verbal de constat d'infraction a été établi et donc notifié postérieurement à l'introduction de la demande de permis; que dès lors, l'article 159bis du CWATUP ne trouvait pas à s'appliquer; que dans ces circonstances, la première partie adverse n'avait pas à motiver son acte sur ce point;

Considérant, quant au fait que le procès-verbal ne se trouve pas dans le dossier administratif de la première partie adverse mais dans celui de la seconde partie adverse, cette circonstance est sans conséquence en l'occurrence;

Considérant à propos de l'éventuelle existence d'un précédent procès-verbal, le requérant ne fournit aucun indice à ce sujet;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article D.64 du livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 1^{er}, 84, 86, 107 et 117 du CWATUP, de la méconnaissance du principe de bonne administration, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'acte

attaqué de ne comporter "ni motivation formelle ni motivation adéquate sur l'admissibilité du projet au regard de sa situation et de son environnement" - la reproduction de l'avis du fonctionnaire délégué étant insuffisante - alors qu'il s'agit de régulariser une situation infractionnelle et alors que l'avis de la direction générale de l'Agriculture du 21 janvier 2008 contenant des conditions, à respecter, censé être joint à l'acte attaqué, ne l'a pas été;

Considérant que le permis attaqué reproduit l'avis du fonctionnaire délégué, et l'article 1^{er} de ce permis impose de respecter les conditions prescrites par cet avis du fonctionnaire délégué, lequel porte que "l'avis de la Direction générale de l'Agriculture devra être respecté"; que le même article 1^{er} du permis impose en son 3^o de "respecter les conditions émises par la Direction générale de l'Agriculture par leur avis daté du 21/01/2008, dont copie en annexe"; que dès lors la première partie adverse a nécessairement fait siens ces deux avis;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué souligne "le faible impact du hangar dans la mesure où il se situe dans une cour intérieure et n'est pas perçu depuis le domaine public";

Considérant que l'avis de la direction générale de l'Agriculture porte ce qui suit :

" Implantation :

Monsieur PIRON est agriculteur à titre principal. Il exploite une ferme de 65 ha et détient un cheptel de plus ou moins 130 bovins. Ces animaux sont principalement logés en dehors du village.

La demande vise la régularisation d'un «hangar» agricole. Ce bâtiment est en fait une petite stabulation paillée abritant une dizaine de veaux ou jeunes bêtes ou 5 vaches.

La demande se situe en zone d'habitat à caractère rural et l'implantation est acceptable et respecte les limites exigées dans les prescriptions intégrales liées au permis d'environnement.

Technique agricole :

Le bâtiment souffre d'un manque de ventilation qui est cependant compensé par son volume.

Il serait utile de prévoir une faîtière ouverte et des entrées d'air dans les façades latérales sans que celles-ci n'entraînent de courants d'air.

La fumière existant sur ce site est désaffectée.

Le fumier produit dans ce type de bâtiment peut être déposé directement aux champs ou épandu en respect des conditions reprises dans l'arrêté relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau. Il n'est pas requis d'équiper cette construction d'une citerne à purin.

Intégration paysagère :

Cette construction n'est pas dérangeante. Elle n'est pas visible car elle se trouve dans la cour intérieure de la ferme.

Avis :

Mon avis est favorable moyennant la prise en compte des remarques émises ci-dessus";

Considérant qu'en faisant siens ces deux avis, la première partie adverse motive adéquatement et à suffisance, eu égard à son peu d'ampleur et nonobstant qu'il s'agit d'une régularisation, l'admissibilité du projet au regard de sa situation et de son environnement;

Considérant quant au fait que l'avis de la direction générale de l'Agriculture ne serait pas annexé à l'acte attaqué qui en impose le respect, il ressort de l'acte attaqué lui-même que cet avis en fait partie intégrante; qu'à supposer que, par une erreur matérielle, il n'ait pas été agrafé au permis, il s'agirait d'un vice de notification et non d'un vice de légalité de l'acte attaqué;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 107, 115, 117 et 284 à 286 du CWATUP, des articles D.67 à D.69 du livre I^{er} du Code de l'environnement, de la méconnaissance du principe de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il estime que "le dossier comporte peu d'éléments au regard des éléments nécessaires à l'autorité pour se forger une opinion sur le projet véritable"; qu'à cet effet, le requérant se fonde sur la copie du dossier administratif qu'il avait demandée à l'autorité; qu'il écrit ce qui suit :

" Sans revenir sur le premier moyen - dont la portée est différente du présent moyen -, l'on observe que la demande ne comporte pas les éléments permettant à l'autorité d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement et, plus largement, son admissibilité.

Le dossier ne comporte pas non plus toute une série d'informations requises par l'article 285 du CWATUPE, par exemple les limites cotées du terrain, les courbes de niveau, l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions environnantes dans un rayon de 50 mètres de chacune des limites de la parcelle, le nom des propriétaires des immeubles contigus, les servitudes du fait de l'homme existantes sur le terrain, ...";

Considérant qu'en réplique le requérant écrit encore ce qui suit :

- " Le moyen indique concrètement quels sont les éléments qui manquent au dossier de demande. Il n'est pas requis que pareille indication soit exhaustive : qui peut le plus peut le moins.

Le moyen indique aussi que le défaut de ces éléments a induit la première partie adverse en erreur.

De plus, cette lacune du dossier a aussi induit la seconde partie adverse en erreur, erreur que la première partie adverse s'est appropriée sur un point bien déterminé.

En effet, de l'aveu même du fonctionnaire délégué dans son avis et de l'aveu même de l'auteur de l'acte attaqué, le dossier est incomplet puisque l'acte attaqué est subordonné à l'éclaircissement éventuel de la question des limites de propriété, au travers de la condition litigieuse qui fait notamment l'objet du deuxième moyen !

De plus, comme indiqué plus haut relativement au troisième moyen, l'on voit apparaître en cours de procédure des pièces qui ne figuraient pas au dossier administratif tel qu'il a été communiqué in tempore non suspecto au requérant, pièces relatives au point de savoir si un procès-verbal d'infraction avait ou non été dressé.

L'article 285 du CWATUPE indique les éléments que doit obligatoirement contenir une demande de permis afin d'être considérée comme complète";

Considérant que d'éventuelles lacunes dans la constitution d'un dossier de demande de permis ne peuvent, en général, constituer un motif d'irrégularité du permis octroyé que s'il apparaissait que, du fait de ces lacunes, l'autorité n'a pas pu statuer en pleine connaissance de cause; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le requérant, le cinquième moyen n'est pas fondamentalement différent des deux premiers moyens; que les deux premiers moyens ne sont pas fondés comme l'a établi l'arrêt n° 216.385; qu'il ressort de l'examen de ces deux premiers moyens que l'autorité a pu statuer en pleine connaissance de cause; qu'il s'ensuit que, pour le motif exposé ci-avant, le cinquième moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le onze avril deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.